

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ANRMP)

AUDIT DES MARCHES PUBLICS DE LA GESTION 2016

Août 2018

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	3
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	6
II. APPRECIATION DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE SUR LES MARCHES PUBLICS EN COTE D'IVOIRE	9
2.1 Le programme prévisionnel de passation des marchés.....	9
2.2 Installation des Cellules des Passation des Marchés Publics (CPMP).....	9
2.3 Mise en place et fonctionnement des COJO/COPE.....	9
2.4 Antécédents des marchés non exécutés (IC 4.2 des DAO).....	9
2.5 Base de données des entreprises catégorisées	10
2.6 Présence de la DMP aux séances de COJO (Article 44 du décret 2009-259 du 06 août 2009)	10
2.7 Réception des travaux, fournitures et services	10
III. SYNTHESE DES CONSTATS ISSUS DE LA VERIFICATION DE CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AUDITES PAR AUTORITES CONTRACTANTES	10
3.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES SUIVANT UNE PROCEDURE CONCURRENTIELLE	10
3.2 CONSTATS SUR LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE ET APPEL D'OFFRES RESTREINT ...	11
IV. CONSTATS ISSUS DE LA VERIFICATION DE CONFORMITE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PASSES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES RETENUES	12
4.1 PRESENTATION GENERALE DE L'ECHANTILLON.....	12
4.1.1 PRESENTATION PAR AUTORITES CONTRACTANTES	12
4.1.2 PRESENTATION SUIVANT LE TYPE DE MARCHES	15
4.1.3 PRESENTATION SUIVANT LE MODE DE PASSATION DES MARCHES	16
4.2 PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT	18
4.2.1 PROCEDURES REGULIERES	18
4.2.2 NON-CONFORMITES JUSTIFIANT L'IRREGULARITE DES PROCEDURES	19
4.2.3 LES MARCHES SANS DOCUMENTATION	28
4.2.4 RECOMMANDATIONS AUX AUTORITES CONTRACTANTES	28
V. RECOMMANDATIONS GENERALES	30

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

Abréviations et acronymes	Appellations complètes/Détails
AAI	Autorité Administrative Indépendante
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AGEFOP	Agence pour la Formation Professionnelle
ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ANDE	Agence Nationale de l'Environnement
ANO	Avis de Non Objection
ANRMP	Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics
AOI	Appel d'Offres International
AOR	Appel d'Offres Restreint
AVE	Avenant
CEPICI	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire
CI	Côte d'Ivoire
CIAPOL	Centre Ivoirien Anti-Pollution
CMP	Code des Marchés Publics
CNCE	Caisse Nationale des Caisses d'Épargne
CNTS	Centre National de Transfusion Sanguine
COJO	Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres
COPE	Comité d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres
CROU	Centre Régional des Œuvres Universitaires
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres

Abréviations et acronymes	Appellations complètes/Détails
DMP	Direction des Marchés Publics
DPAO	Données Particulières de l'Appel d'Offres
GAG	Gré à gré
ICA	Institut de Cardiologie d'Abidjan
INCI	Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire
INP-HB	Institut National Polytechnique – Houphouët Boigny
INS	Institut National de la Statistique
LANEMA	Laboratoire National d'Essais de Métrologie et d'Analyses
MAE	Ministère des Affaires Etrangères
MIAIE	Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur
MIM	Ministère de l'Industrie et des Mines
MINTOUR	Ministère du Tourisme
MRAH	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
MTRANSP	Ministère des Transports
NC	non-conformité
ONI	Office National d'Identification
ONS	Office National des Sports
PPM	Plan de Passation des Marchés
PPPM	Programme Prévisionnel et Révisable de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
RTI	Radiodiffusion Télévision Ivoirienne
SODE	Société d'Etat
UNIV FHB	Université Félix Houphouët Boigny

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) est créée par le décret n° 2009-259 du 6 août 2009. Son organisation et son fonctionnement sont régis par le décret n° 2009-260 du 6 août 2009 tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013. Cette Autorité Administrative Indépendante (AAI) est institutionnellement rattachée à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire.

Conformément à ses attributions, l'ANRMP est chargée de réaliser des audits indépendants de la passation, de l'exécution et du contrôle des marchés publics et des délégations de service public en vue de proposer des mesures de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité de la dépense publique.

C'est dans ce contexte que l'Autorité de régulation a retenu le groupement de cabinets ICP et PHOENIX Consultants et le cabinet BEC Sarl au terme d'une procédure de sélection concurrentielle ouverte pour réaliser **l'audit des marchés publics de la Côte d'Ivoire passés au titre de la gestion 2016**, composé de deux (02) lots comptant chacun cent vingt-cinq (125) marchés passés par les autorités contractantes ci-après :

LOT 1		
	Ministère/SODE/EPA/COLLECTIVITE	Nombre de marchés
1	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	25
2	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	4
3	MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES IVOIRIENS DE L'EXTERIEUR	5
4	CIAPOL (Centre ivoirien Anti-pollution)	8
5	INCI (Imprimerie Nationale)	5
6	Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)	5
7	Institut National de la Statistique (INS)	10
8	Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) d'Abidjan	6
9	Office National des Sports (ONS)	16
10	Office National d'Identification (ONI)	4
11	Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (CNCE)	10
12	Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)	12
13	COMMUNE DE PORT BOUET	15
TOTAL		125

LOT 2		
	Ministère/SODE/EPA/COLLECTIVITE	Nombre de marchés
1	MINISTERE DU TOURISME	13
2	MINISTERE DES TRANSPORTS	12
3	MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES	10
4	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI)	10
5	LANEMA (Laboratoire National d'Essais de Métrologie et d'Analyses)	6
6	Institut National Polytechnique (INP-HB)	5
7	Radio Diffusion Télévision Ivoirienne (RTI)	10
8	Agence pour la Formation Professionnelle (AGEFOP)	6
9	Institut de Cardiologie d'Abidjan (ICA)	15
10	Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)	5
11	Université Félix Houphouët Boigny	17
12	COMMUNE DE MARCORY	16
TOTAL		125

Selon les termes de référence, cette mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, soumises selon le Code de Marchés Publics à l'obligation de passer marché, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

1. se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque Autorité Contractante ;**
2. vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le CMP ;
3. fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
4. identifier les cas de non-conformité des procédures avec les dispositions du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des

éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des Autorités Contractantes, le Consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

5. procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises à la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
6. pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de contrôle de la Direction des Marchés Publics (DMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette Direction ;
7. dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
8. examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés de gré à gré : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par gré à gré et déduira en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés par gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés par gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par gré à gré ;
9. examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des Services chargés de Marchés, Commissions d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et des différents contrôles internes ;
10. formuler des recommandations pour le futur.

II. APPRECIATION DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE SUR LES MARCHES PUBLICS EN COTE D'IVOIRE

Après analyse des textes régissant les marchés publics en République de Côte d'Ivoire et au vu des pratiques observées, il paraît utile que des réflexions ou des précisions soient menées sur les points à améliorer ci-après :

2.1 Le programme prévisionnel de passation des marchés

Les programmes de passation qui nous ont été communiqués par les AC ne renseignent pas la valeur des marchés suivant l'estimation administrative. Il est souhaitable que le PPPM fasse mention de l'estimation administrative des marchés.

2.2 Installation des Cellules des Passation des Marchés Publics (CPMP)

Il a été observé dans la plupart des cas, que la CPMP n'a pas été installée au titre de l'exercice 2016. Il s'agit d'une non-conformité au regard de l'article 42 du décret 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics en République de Côte d'Ivoire et de l'arrêté n°325/MPMB/DGBF/DMP du 23 mai 2014 portant composition et fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics.

Les AC qui n'ont pas encore vu la cellule installée en leur sein, notamment les EPN, recourent à leur autorité de tutelle pour la gestion de leurs activités de passation des marchés.

Nous nous interrogeons sur la validité des procédures de passation des Autorités Contractantes en absence des **Cellules des Passation des Marchés Publics (CPMP)** au sens de l'article 2 du code des marchés publics de la Côte d'Ivoire. Toute Autorité Contractante ne doit-elle pas avoir en son sein une CPMP ?

2.3 Mise en place et fonctionnement des COJO/COPE

Nous avons observé :

- le défaut de précision par la réglementation de la personne habilitée à convoquer les COJO/COPE, en fonction de la nature de l'AC ;
- le défaut de précision par la réglementation du délai de convocation des membres de la COJO et COPE pour les travaux d'ouverture, d'évaluation et de jugement des offres.

2.4 Antécédents des marchés non exécutés (IC 4.2 des DAO)

La réglementation ou le DAO n'a pas précisé la source de consultation de ces informations.

2.5 Base de données des entreprises catégorisées

Au terme des entretiens effectués avec les AC, nous n'avons aucune information sur la catégorisation des entreprises conformément aux articles 16 et 17 du code des marchés publics. La revue documentaire nous a permis de nous rendre compte qu'il y a un projet de catégorisation des entreprises en cours dont les conclusions ont été élaborées depuis 2013 à l'initiative de la Direction des Marchés Publics (DMP), sans que cette base de données ne soit encore rendue disponible.

2.6 Présence de la DMP aux séances de COJO (Article 44 du décret 2009-259 du 06 août 2009)

La réglementation encadre le quorum (article 44 du code des marchés publics) lors des travaux d'ouverture des offres. Nous avons noté sur le terrain, le report de certaines dates d'ouverture à cause de l'absence du représentant de la DMP, même si le quorum est atteint. L'absence d'un représentant de la DMP, même si le quorum est atteint, peut-il justifier un report de date d'ouverture des offres ?

2.7 Réception des travaux, fournitures et services

Nous avons noté un défaut d'encadrement, par la réglementation, des formalités de réception des travaux, fournitures et services acquis dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

III. SYNTHÈSE DES CONSTATS ISSUS DE LA VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ DE LA PASSATION DES MARCHÉS AUDITÉS PAR AUTORITÉS CONTRACTANTES

Ainsi, au terme des travaux, plusieurs constats ont été effectués. Ils sont détaillés dans le présent rapport, au point IV. Ces constats peuvent être résumés comme suit :

3.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHÉS PASSÉS SUIVANT UNE PROCÉDURE CONCURRENTELLLE

- une absence d'inscription préalable des marchés dans le plan prévisionnel de passation des marchés. Il concerne essentiellement 8 AC dont les PPM n'ont pas été établis ;
- un défaut de mise en place de la Cellule de passation des marchés au niveau de toutes les AC auditées au titre de la gestion 2016 ;
- un défaut d'établissement de rapport annuel d'activités sur les Marchés Publics ;
- un défaut d'établissement d'un rapport d'achèvement de l'exécution pour chaque marché ;
- des marchés passés en dehors du champ du Code des marchés publics ;
- une insuffisance au niveau des rapports d'analyse des offres : il s'agit pour l'essentiel d'évaluations sommaires ne tenant pas compte des différents critères d'évaluation ;
- un décalage entre la date limite de dépôt des offres et l'ouverture des plis : pour les cas identifiés, le changement de date n'est pas retracé par acte formel ;
- un défaut d'envoi des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ;
- une absence de publication des attributions provisoire et définitive des marchés publics : pour ce qui concerne l'attribution provisoire sa publication est essentielle dès lors que cela ouvre droit à des délais de recours ;
- un non-respect des délais de passation sur plus de 50% des marchés examinés ;
- un dispositif d'archivage et de classement insuffisant qui a été noté auprès de toutes les AC ;
- un non-respect des délais d'exécution.

3.2 CONSTATS SUR LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE ET APPEL D'OFFRES RESTREINT

- une absence d'autorisation pour passer le marché par appel d'offres restreint, en violation de l'article 86 du Décret n°2009-259 du 06 août 2009 qui dispose : « Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint doit être motivé et subordonné à l'autorisation du Ministre chargé des marchés publics ou de son délégué. » et des dispositions de l'article 87 de ce même décret;
- une absence de motif rentrant dans le cadre des trois cas énumérés de façon limitative pour passer un marché de gré à gré, par l'article 96.2 du Décret 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;
- le non-respect des délais d'exécution, en violation de l'article 107 du Décret 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

IV. CONSTATS ISSUS DE LA VERIFICATION DE CONFORMITE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PASSES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES RETENUES

4.1 PRESENTATION GENERALE DE L'ECHANTILLON

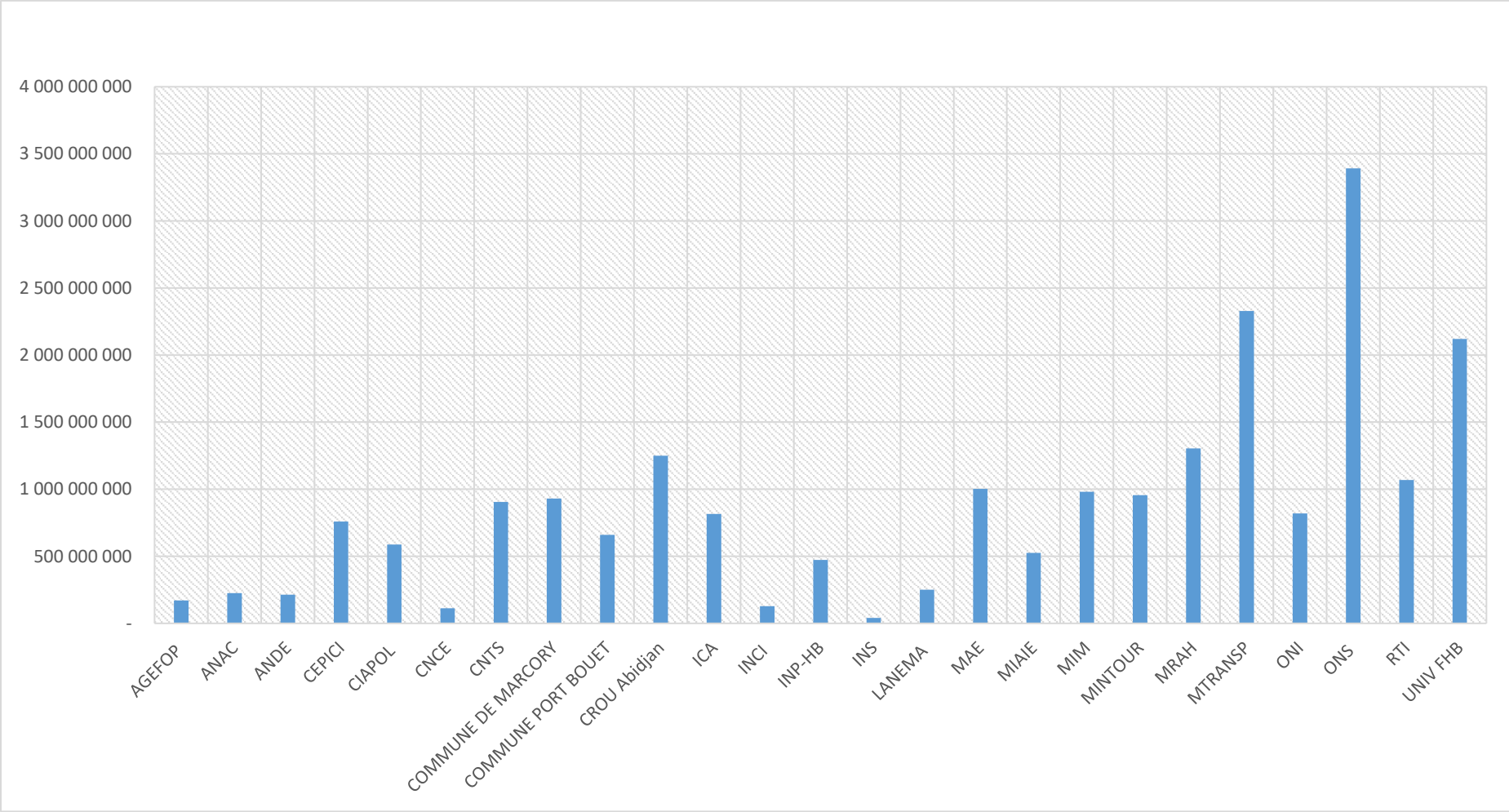
4.1.1 PRESENTATION PAR AUTORITES CONTRACTANTES

La revue des marchés a été faite sur la base d'un échantillon de deux-cent-cinquante (250) marchés initialement choisis. Le détail de cet échantillon par Autorité Contractante se présente comme suit :

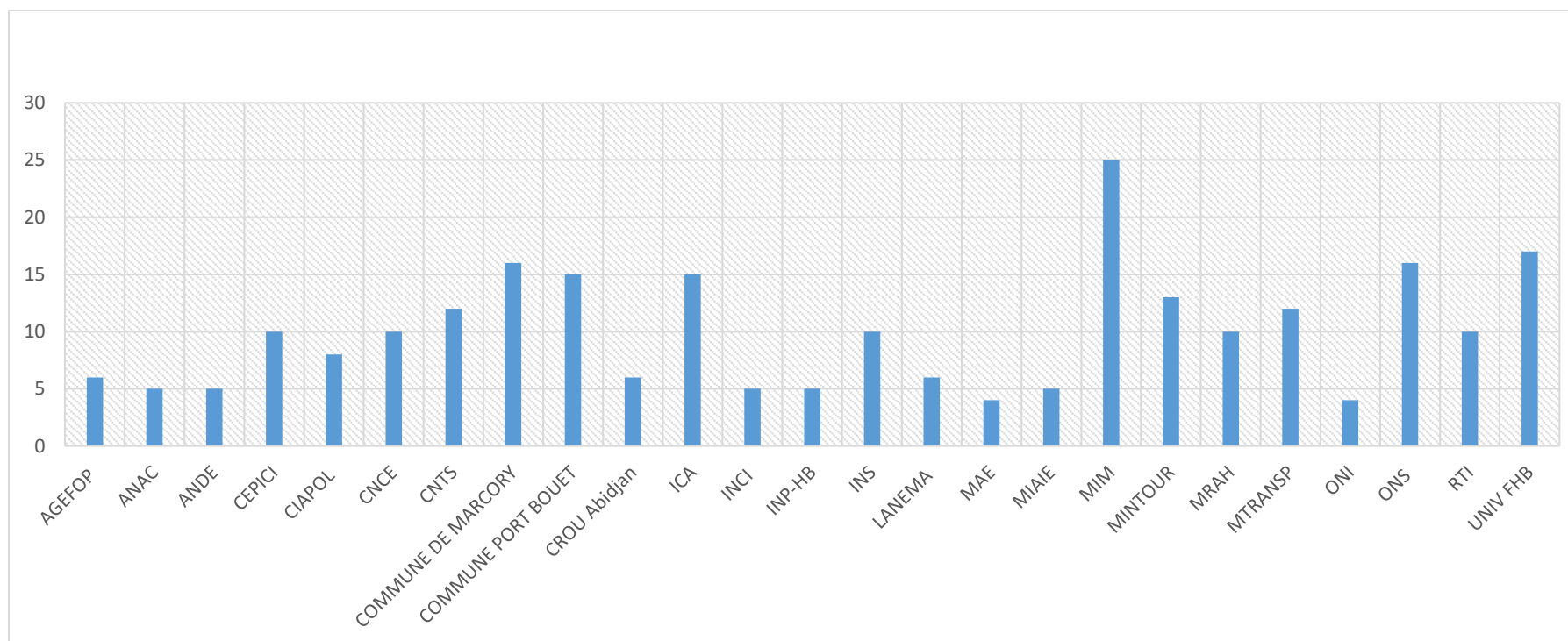
Tableau n°1 : Répartition de l'échantillon par AC

Autorités contractantes	Montant	Nb de marchés de l'échantillon initial	Nb de marchés de l'échantillon final	Nb de marchés audités	Ecart (final – audités)
AGEFOP	171 643 575	6	6	6	0
ANAC	224 899 659	5	5	5	0
ANDE	213 971 161	5	5	5	0
CEPICI	759 629 188	10	10	10	0
CIAPOL	587 817 883	8	8	8	0
CNCE	111 932 262	10	19	19	0
CNTS	905 727 552	12	12	12	0
COMMUNE DE MARCORY	930 377 555	16	16	16	0
COMMUNE PORT BOUET	659 271 363	15	15	15	0
CROU Abidjan	1 250 229 772	6	6	3	3
ICA	816 325 730	15	15	15	0
INCI	127 736 696	5	5	5	0
INP-HB	472 011 020	5	6	6	0
INS	39 903 551	10	3	3	0
LANEMA	251 467 612	6	6	6	0
MAE	1 003 145 984	4	4	1	3
MIAIE	525 859 756	5	5	5	0
MIM	981 462 208	25	25	25	0
MINTOUR	955 459 337	13	13	11	2
MRAH	1 304 907 346	10	10	8	2
MTRANSP	2 327 866 926	12	12	9	3
ONI	820 351 098	4	4	4	0
ONS	3 391 375 957	16	16	16	0
RTI	1 069 508 868	10	10	10	0
UNIV FHB	2 119 681 022	17	17	17	0
Total général	22 022 563 081	250	253	240	13

Graphique N°1 : Représentation des marchés (en valeur) par AC



Graphique N°2 : Représentation des marchés (en volume) AC



Commentaire :

Les marchés à auditer, sont réparties entre vingt-cinq (25) Autorités Contractantes. Une analyse de l'échantillon, révèle une répartition inégale des marchés entre les différentes AC.

Ainsi, le Ministère de l'Industrie et des Mines (MIM) a le plus grand nombre de marchés audités en volume (25) mais en valeur c'est l'Office National des Sports (ONS) dont le total des marchés à auditer est de 3 391 375 957 FCFA, soit 15% de la valeur total des marchés à auditer.

4.1.2 PRESENTATION SUIVANT LE TYPE DE MARCHES

La répartition de l'échantillon traitée suivant le type de marché (en volumes et en valeurs) se présente comme suit :

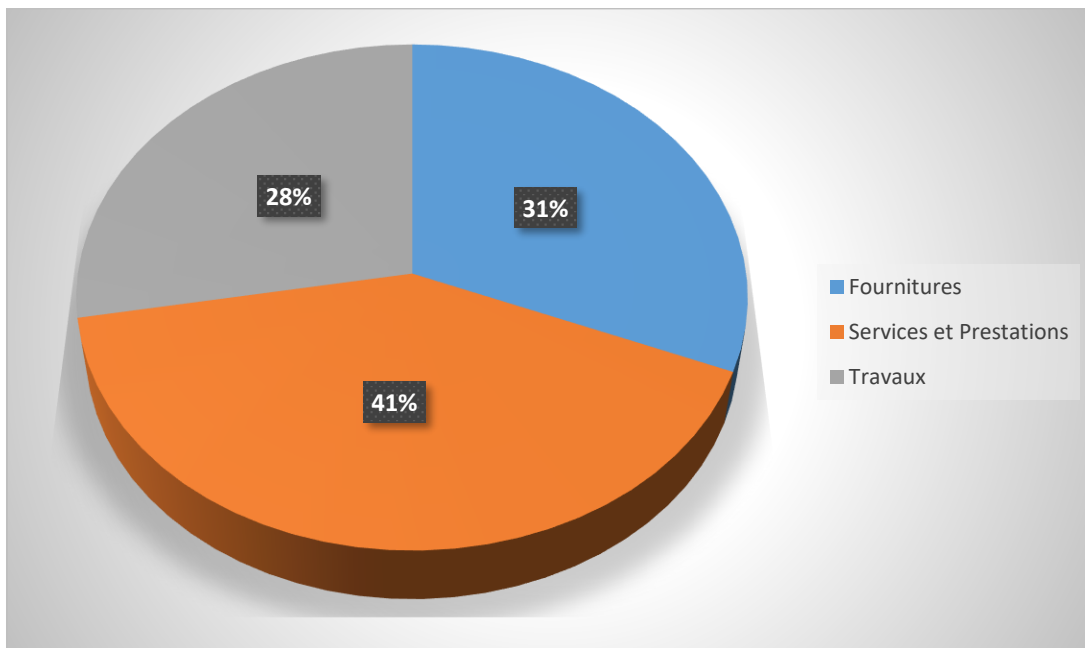
Tableau n°2. : Répartition de l'échantillon par type de marchés

Type de marché	Echantillon			
	Valeur en FCFA	%	Volume	%
Fournitures	6 862 127 570	31,16%	116	45,85%
Services et Prestations	9 044 004 321	41,07%	78	30,83%
Travaux	6 116 431 190	27,77%	59	23,32%
Total général	22 022 563 081	100,00%	253	100,00%

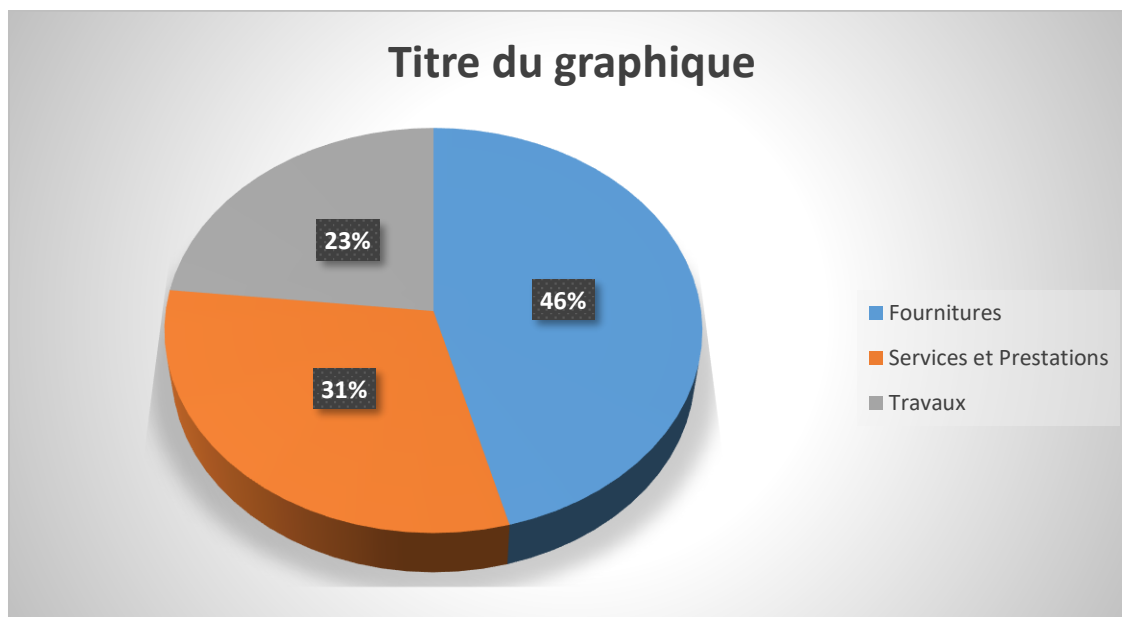
Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué prioritairement en valeur des marchés de services et de prestations avec 41,07% du total de l'échantillon suivi des marchés de fournitures (31,16%). Cependant, en volume les marchés de fournitures sont majoritaires avec 45,85% du total de l'échantillon contre 30,83% pour les marchés de services et de prestations.

Graphique N°3 : Représentation des marchés (en valeur) par types de marchés



Graphique N°4 : Représentation des marchés (en volume) par types de marchés



4.1.3 PRESENTATION SUIVANT LE MODE DE PASSATION DES MARCHES

La répartition de la population mère traitée par mode de passation (en volumes et en valeurs) se présente comme suit :

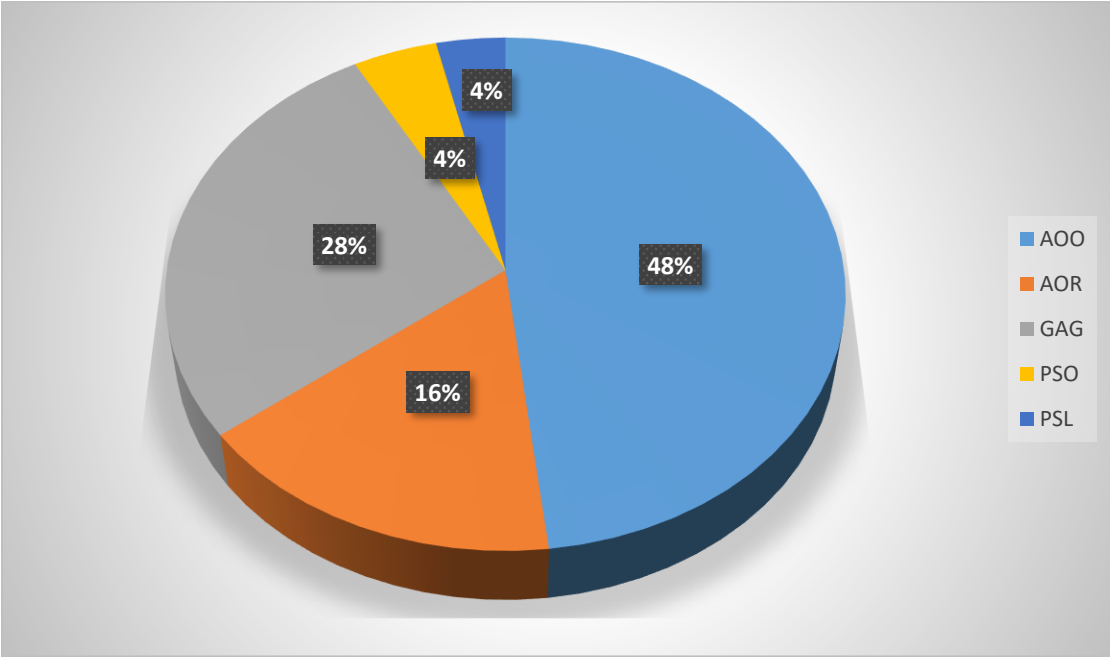
Tableau n°3. : Répartition de l'échantillon par mode de passation de marchés

Mode de passation	Echantillon			
	Valeur en FCFA	%	Volume	%
AOO	10 602 718 636	48,14%	142	56,13%
AOR	3 615 749 768	16,42%	7	2,77%
GAG	6 041 763 620	27,43%	43	17,00%
PSO	967 300 383	4,39%	36	14,23%
PSL	795 030 674	3,61%	25	9,88%
Total général	22 022 563 081	100,00%	253	100,00%

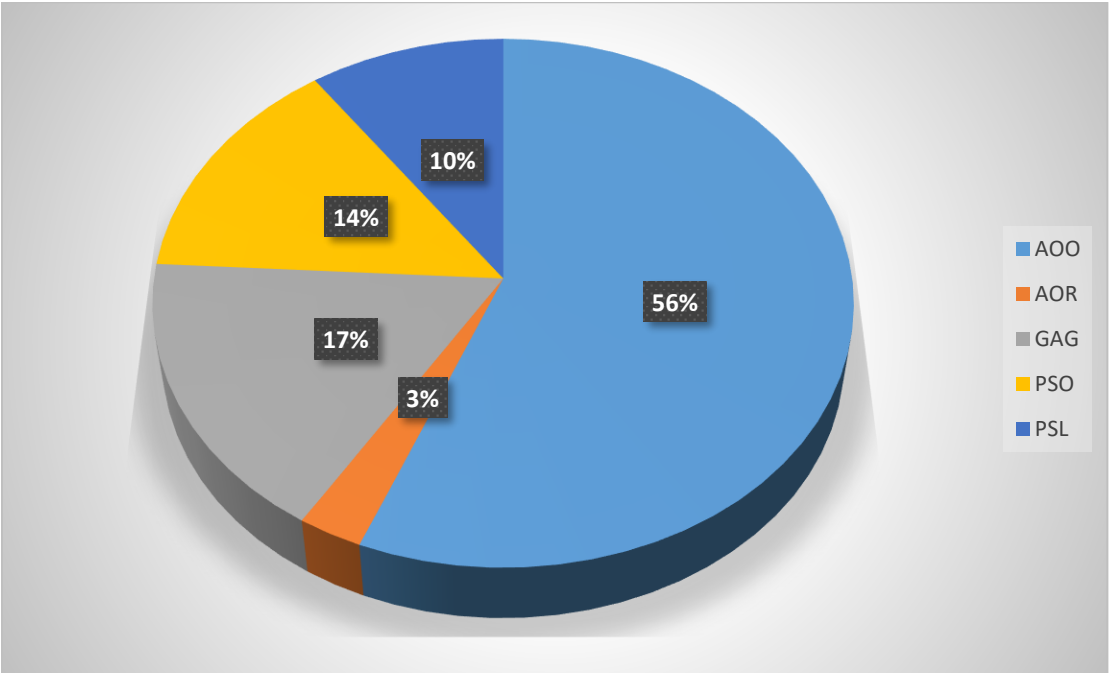
Commentaire :

De l'observation du tableau ci-dessus, il ressort que l'échantillon est constitué majoritairement de marchés passés par Appel d'Offre Ouvert. En effet, ce mode représente 56,13% en volume des marchés audités.

Graphique N°5 : Représentation des marchés (en valeur) par mode de passation



Graphique N°6 : Représentation des marchés (en volume) par mode de passation



4.2 PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT

Au terme d'une revue de conformité des procédures de passation des marchés, les opinions sont les suivantes :

- La procédure d'attribution du marché est régulière ;
- La procédure d'attribution du marché est irrégulière ;
- Le marché est sans documentation.

La revue de conformité des procédures de passation concernant deux-cent cinquante-trois (253) marchés sélectionnés, appelle les conclusions ci-après :

Tableau n°4. : Répartition des marchés selon la régularité de la procédure

Opinion	Nombre marchés	%	Montant marchés	%
Procédures régulières	137	54%	11 144 722 776	51%
Procédures irrégulières	103	41%	7 290 171 085	33%
Marché sans documentation	13	5%	3 587 669 220	16%
TOTAL	253	100%	22 022 563 081	100%

Ces conclusions se présentent comme suit

4.2.1 PROCEDURES REGULIERES

137 marchés sur l'ensemble des 253 marchés passés ont été passés régulièrement, soit 54% de l'échantillon.

Ces procédures régulières ont été conduites par vingt (20) autorités contractantes sur l'ensemble des vingt-cinq (25) de l'échantillon :

Tableau n°5. : Répartition des marchés réguliers selon les autorités contractantes

	Marchés audités	Marchés réguliers	%
ANAC	5	5	100,00%
CIAPOL	8	8	100,00%
CNTS	12	12	100,00%
INCI	5	5	100,00%
LANEMA	6	6	100,00%
ONI	4	4	100,00%
ONS	16	16	100,00%
COMMUNE DE MARCORY	16	14	87,50%
MINTOUR	13	11	84,62%
INP-HB	6	5	83,33%
MIAIE	5	4	80,00%
ICA	15	11	73,33%
COMMUNE PORT BOUET	15	10	66,67%
ANDE	5	3	60,00%
AGEFOP	6	3	50,00%
CROU Abidjan	6	3	50,00%
MTRANSP	12	6	50,00%
UNIV FHB	17	8	47,06%
MAE	4	1	25,00%
MRAH	10	2	20,00%
TOTAL	253	137	54,15%

4.2.2 NON-CONFORMITES JUSTIFIANT L'IRREGULARITE DES PROCEDURES

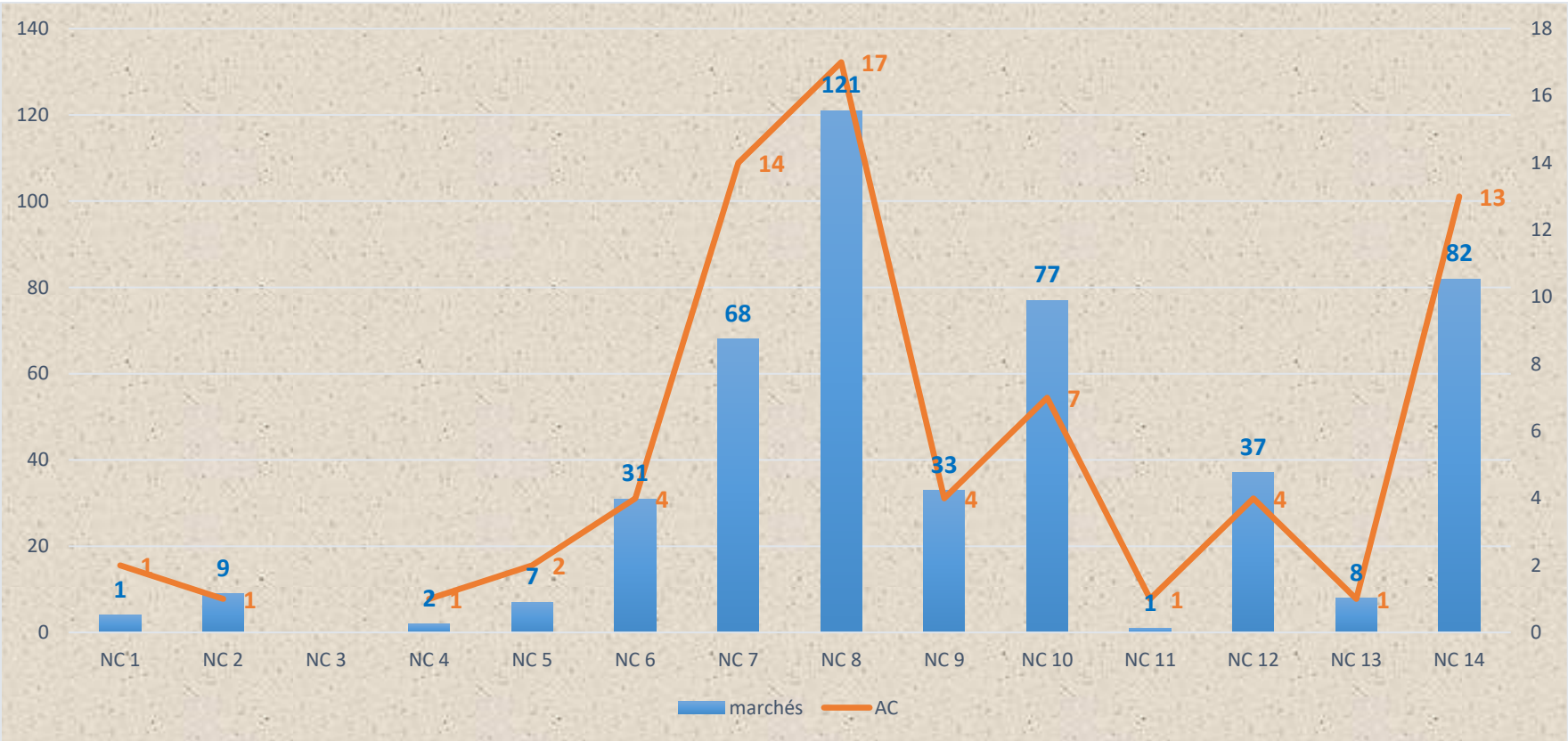
Sur l'ensemble des 253 marchés passés, 103 parmi eux, soit 41% des marchés de l'échantillon ont été passés à travers des procédures irrégulières. Ces procédures irrégulières ont été constatées au niveau de quinze (15) autorités contractantes auditées.

Les non-conformités justifiant l'irrégularité des procédures sont présentées comme suit :

Tableau n°6. : Répartition des non conformités identifiées justifiant l'irrégularité de la procédure selon le nombre de marchés et d'AC

Code	Non conformités	marchés	AC
NC 1	Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré	1	1
NC 2	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré	9	1
NC 3	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreint		
NC 4	Défaut de l'ANO de la DMP sur les résultats des travaux de la COJO, pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté	2	1
NC 5	Non satisfaction aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres	7	2
NC 6	Non-conformité de la composition de certaines COJOS	31	4
NC 7	Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés	68	14
NC 8	Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution	121	17
NC 9	Absence de COJO	33	4
NC 10	Non inscription du marché au PPM/ Absence du PPM	77	7
NC 11	Approbation par une autorité non habilitée	1	1
NC 12	Non publication des avis d'appel à concurrence	37	4
NC 13	Motif non fondé pour passer un marché de gré à gré	8	1
NC 14	Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation	82	13

Graphique N°7 : Représentation des non conformités justifiant l'irrégularité de la procédure selon le nombre de marchés et d'AC



1. ***Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré***

L'audit a révélé que les autorités contractantes n'organisent pas de consultation informelle en vue de la désignation du prestataire dans le cadre du recours au marché de gré à gré comme l'exige l'article 96.4 du Code des marchés publics. Cette pratique a été constatée sur un marché de gré à gré passé par une autorité contractante.

2. ***Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré***

Neuf (09) marchés de gré à gré passés par une seule autorité contractante ont été conduits sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics comme l'exige l'article 97 du Code des marchés publics. On compte parmi eux huit (08) marchés de gré à gré de régularisation : ceux sont des marchés pour la plupart du temps non-inscrits au PPM et déjà exécutés pour lesquels l'autorité contractante sollicite donc après exécution du marché, l'autorisation du Ministre en charge des marchés publics aux fins de régularisation dudit marché.

3. ***Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offre restreint***

Cette mission d'audit n'a pas relevé des cas de non-conformité relatifs au défaut d'autorisation du Ministre en charge des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offre restreint.

4. ***Défaut de l'ANO de la DMP sur les PV d'ouverture, d'analyse et de jugement des offres, pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté***

Les avis de non objection de la structure administrative chargée des marchés publics (DMP) doivent être prononcés sur le rapport d'analyse et les procès-verbaux d'attribution provisoire pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté. La preuve de la validation des résultats d'attribution par la DMP n'a pas été fournie aux auditeurs pour deux (02) marchés passés par la même autorité contractante.

5. ***Non satisfaction aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres***

On note que sept (07) marchés passés par deux (02) autorités contractantes ont été attribués, pour certains cas, à des soumissionnaires qui n'ont pas satisfait aux critères éliminatoires et

techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres et d'autres cas à des soumissionnaires dont l'objet du registre de commerce n'est pas en adéquation avec celui de l'appel d'offres.

A titre d'exemples :

- **Marché : Marché n° 2016-L-0-1-0055/08-40 ayant pour objet Quatre modules de formation des agents du FDTR (titulaire : EYES montant : 41.750.000 FCFA)**
Surévaluation de la note technique de l'attributaire de 15 points. En effet, il a proposé dans son offre 02 personnel clé sur 04 demandés. Il lui a été attribué la note d'un 3eme qu'il n'a jamais proposé
- **Marché : Marché n°16- 0- 1- 0029/02-51 ATELIER DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES CHEFS DE SERVICES, DES CHEFS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS, DES CHARGES D'ETUDESDU MIRAH SUR LA G.A.R (valeur 12.500.000 f cfa ETS DM) :**
Attribution du marché à ETS DM dont la déclaration de registre de commerce (fourniture de matériels informatiques), pourtant pièce éliminatoire, n'est pas conforme à l'objet de la consultation (Formation).

Il faut relever que ces marchés qui n'ont pas satisfait aux critères techniques préalablement définis dans le DAO sont tous passés à travers des procédures de mise en concurrence simplifiées.

6. *Non-conformité de la composition de certaines COJO*

La revue des marchés constitués par l'échantillon, a fait ressortir que trente et un (31) marchés ont été passés par quatre (04) autorités contractantes en violation de la composition et du fonctionnement de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) comme l'exige l'article 43 du Code des marchés publics. Cette pratique est constatée au niveau de trois (03) Sociétés d'Etat et une Collectivité qui n'ont pas mis en place une COJO conformément aux dispositions du CMP.

7. *Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés*

Le Code des marchés publics, en son article 75, invite les autorités contractantes à notifier l'attribution au soumissionnaire retenu et à informer tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre ainsi qu'à la restitution de leur cautionnement provisoire.

Cependant la revue des marchés montre cette disposition n'est pas respectée 68 marchés passés par quatorze (14) autorités contractantes.

8. *Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution*

Par ailleurs l'article 75 en son alinéa 3, indique qu'une fois le jugement rendu, l'autorité contractante a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics la décision d'attribution. On note ici comme précédemment que 121 marchés passés par dix-sept (17) autorités contractantes n'ont pas observé cette disposition.

La non-application des dispositions de l'article 75 relative à l'information des soumissionnaires, fort usité par les autorités contractantes, prive Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du Code des marchés publics d'introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée comme l'exige l'article 167 car en effet le dernier alinéa indique que **ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté.**

9. Absence de COJO

Il a été fait le constat que trente-trois (33) marchés passés par quatre (04) autorités contractantes ont été faits sans que la preuve de l'existence d'une COJO ou COPE ne soit fournie.

10. Non inscription du marché au PPM/Absence du PPM

Aux termes de l'article 18, « ***Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces programmes prévisionnels ou révisés, à peine de nullité, sous réserve d'une décision motivée de la Structure administrative chargée des marchés publics*** »

Cependant, seulement sept (07) autorités contractantes sur vingt-cinq (25), soit 28% de l'échantillon des autorités contractantes auditées n'ont pas inscrit leurs marchés passés au programme prévisionnel de passation de marchés ou n'ont pas apporté la preuve de l'existence dudit programme prévisionnel conformément à l'article 18 du Code des marchés publics pour 77 de leurs marchés.

11. Approbation par une autorité non habilitée

Le constat a été fait sur un seul marché d'une collectivité où la preuve matérielle d'approbation du marché par l'autorité compétente n'a pas été fournie.

12. Non publication des avis d'appels à la concurrence

Quatre (4) autorités contractantes n'ont pas présenté la preuve de la publication des avis d'appels à la concurrence pour 37 de leurs marchés passés comme le prévoit l'article 63 : « **Les avis d'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité.** A cet effet, le délai de publication pour les appels d'offres nationaux est d'au moins trente (30) jours.

Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme irréguliers. »

13. Motif non fondé pour recourir à un marché de gré à gré

Les résultats de l'audit ont montré que les motifs évoqués pour recourir à la procédure de gré à gré pour certains marchés ne rentrent pas dans le cadre des trois cas énumérés de façon limitative pour passer un marché de gré à gré, par l'article 96.2 du CMP. Ce constat a été relevé pour huit (08) marchés de gré à gré passés par une autorité contractante pour lesquels les motifs évoqués ne sont pas conformes aux trois cas prévus par le CMP. De plus ces marchés ont été exécutés avant l'autorisation du Ministre en charge des marchés publics.

14. Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation

Dans cette catégorie, sont énumérées les non conformités qui ne sont pas prises en compte dans les cas cités ci-dessus, mais celles-ci ont un impact sur le respect tant des principes fondamentaux qui régissent les marchés que sur la procédure de passation elle-même. Pour cette irrégularité, 82 anomalies ont été relevées auprès de treize (13) autorités contractantes, dont les plus pertinentes sont :

- **Marché de CONVENTION D'APPUI TECHNIQUE A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION DES PERSONNES INSTALLEES DANS L'EMPRISE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU PORT SEC DE FERKESSEDOUGOU** : Malgré l'urgence de l'opération à réaliser, la mission remarque que ce marché n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité compétente jusqu'à la date de passage de la mission alors qu'il a été signé par les différentes parties depuis le 26/10/2016.
- **Marché d'ENTRETIEN DES VOIES COMMUNALES REVETUES** : la mission que le PV de jugement n'est pas signé par tous les membres de la COJO
- **Marché de FOURNITURE DE VEDETTES MARITIMES A LA DIRECETION GENERALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES (DGAMP). LOT₀₁ : FOURNITURE DE 02 VEDETTES IN-BORD** : signature du marché par l'attributaire (07/11/2016) avant la notification de l'attribution définitive (08/11/2016). De plus il y a eu une réduction du délai de publication de l'avis d'AO à 21 jours.

- **Marché de QUATRE MODULES DE FORMATION DES AGENTS DU FDTR** : défaut de précision dans le dossier de consultation de date et heure limites de dépôt des offres. Par ailleurs les offres des soumissionnaires sont non conformes à celles des offres relatives aux de prestations intellectuelles (offre technique et financière ensemble)
- **Marché de TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA FONDATION D'UN IMMEUBLE R+1 A USAGE DE PARKINGS, BUREAUX ; DE SALLES D'ENSEIGNEMENT ; DE RESTAURANT ET DE LOGEMENTS** : non-respect du délai de 10 jours (délai de recours des soumissionnaires évincés) pour la mise au point du marché avant la signature.
- **Marché d'ORGANISATION DES ATELIERS ET SEMINAIRES** : non-respect du délai d'invitation des soumissionnaires (10 jours au lieu de 15) ; absence de pertinence des ABE fournies par le titulaire du marché et surestimation injustifiée du montant du marché (96 millions dans l'offre financière et 98 millions dans le marché)
- **Marché de FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU, DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES LOT 1 : FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAU** : formule de calcul des offres anormalement basse ou élevée erronée ; rejet systématique des offres anormalement basses sans demande d'info préalable aux soumissionnaires.

Par ailleurs parmi ces marchés, on dénombre que trente-deux (32) marchés initiés par trois Sociétés d'Etat, bien qu'assujettis au CMP, ont été passés hors procédures des textes réglementaires en vigueur en matière de marchés publics en vigueur.

Tableau 7 : Récapitulatif des marchés irréguliers relevés par autorités contractantes

	Marchés audités	Marchés irréguliers	%
CEPICI	10	10	100,00%
CNCE	19	19	100,00%
INS	3	3	100,00%
MIM	25	25	100,00%
RTI	10	10	100,00%
MRAH	10	6	60,00%
UNIV FHB	17	9	52,94%
AGEFOP	6	3	50,00%
ANDE	5	2	40,00%
COMMUNE PORT BOUET	15	5	33,33%
ICA	15	4	26,67%
MTRANSP	12	3	25,00%
MIAIE	5	1	20,00%
INP-HB	6	1	16,67%
COMMUNE DE MARCORY	16	2	12,50%
TOTAL	253	103	40,71%

4.2.3 LES MARCHES SANS DOCUMENTATION

Treize (13) marchés sur les 253 n'ont pas pu être audités pour faute de mise à la disposition des auditeurs des documents justificatifs relatifs aux marchés concernés.

La situation de ces marchés non audités se présente comme suit :

Tableau n°8. : Répartition des marchés sans documentation (non audités) par AC

Autorités contractantes	Marchés sans documentation	Marchés total	%
CROU Abidjan	3	6	50,00%
MAE	3	4	75,00%
MINTOUR	2	13	15,38%
MRAH	2	10	20,00%
MTRANSP	3	12	25,00%
Total général	13	253	5,14%

En ce qui concerne les marchés sans documentation du MAE, la mission note que sur les quatre (04) marchés échantillonnés pour l'audit, trois n'ont pu être analysés car la procédure de leur passation a été finalement annulée par la DMP.

4.2.4 RECOMMANDATIONS AUX AUTORITES CONTRACTANTES

Pour corriger les différents cas de non conformités observés, l'audit a formulé des recommandations à chacune des autorités contractantes. Les principales recommandations émises sont résumées comme suit :

- ✓ élaborer le programme prévisionnel révisable de passation des marchés publics conformément à l'article 18 du code des marchés publics ;
- ✓ bien apprécier et justifier les conditions nécessitant le recours au marché de gré à gré, en l'occurrence les urgences impérieuses (article 96 du code des marchés publics) ;
- ✓ obtenir nécessairement l'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics avant le recours à toute procédure dérogatoire
- ✓ organiser une consultation informelle en vue de la désignation du prestataire dans le cadre du recours au marché de gré à gré comme l'exige l'article 96.4 du décret 2009-259 portant code des marchés publics ;
- ✓ informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre avec accusé de réception, même après affichage des résultats (en application des articles 74.4 dernier alinéa et 75.1 du code des marchés publics) ;

- ✓ donner les avis de non objection sur les propositions d'attribution provisoire dès que la valeur du marché atteint le seuil fixé par arrêté du ministre chargé des marchés publics (article 74 du code des marchés publics et article 9 de l'arrêté n°200 du 21 avril 2010 portant fixation des seuils de passation d'attribution et d'approbation) ;
- ✓ veiller au respect des délais en matière de passation et d'exécution des marchés en application du décret 2014-306 du 27 mai 2014 modifiant le code des marchés publics et faire appliquer les pénalités de retard prévues à cet effet ;
- ✓ veiller au respect des principes fondamentaux des marchés publics
- ✓ rédiger les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres ainsi que le rapport d'analyse de manière à éviter les incohérences récurrentes entre les différentes dates inscrites ;
- ✓ respecter la composition de la COJO conformément à l'article 43 du code des marchés publics ;
- ✓ veiller à l'approbation des contrats par les autorités habilitées.

V. RECOMMANDATIONS GENERALES

Il ressort des différents constats relevés que les recommandations générales pour l'amélioration du système des marchés publics sont :

1. Emmener les SODE à se soumettre au Code des marchés publics ;
2. Renforcer l'information, la formation et la sensibilisation des acteurs de la commande publique ;
3. Mettre en œuvre d'une véritable stratégie de renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs de passation de marchés en général, et en particulier, pour les marchés de gré à gré et d'appels d'offre restreints
4. Mener une étude pour l'adoption de la dématérialisation de l'archivage des dossiers du processus de passation des Marchés Publics en optant pour l'archivage électronique